

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.171 du 16 février 1996

A.62.556/VI-12.260

En cause : **BOTTU** Paul,
rue Sylvain Dupuis 282 bte 8
1070 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 1995 par Paul BOTTU qui demande l'annulation :

- du refus d'accepter sa réintégration dans ses fonctions de professeur de langues germaniques à l'athénée royal de Molenbeek-Saint-Jean;
- «de l'éventuelle décision qu'aurait prise la partie adverse en la personne de son Ministre de l'Education; décision à laquelle il est fait référence (dans la) lettre recommandée adressée par Monsieur le directeur général DEBATTY, de la direction générale des

personnels, des statuts et de l'organisation administrative, en date du 10 janvier 1995»;

Vu l'arrêt n° 53.903 du 21 juin 1995 suspendant l'exécution des décisions ministérielles des 13 décembre 1994 et 2 mars 1995, et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, licencié en philologie germanique, enseigne à l'athénée royal de Molenbeek-

Saint-Jean depuis septembre 1977; que, par un arrêté royal du 3 avril 1980, il a été nommé définitivement à la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur; qu'il est noté favorablement;

Considérant que, dans une lettre du 24 mars 1994, le préfet de l'athénée a sollicité l'intervention du directeur général de l'enseignement secondaire, afin d'éviter la poursuite d'actions de grève de la part des étudiants; que cette lettre fait état de propos blessants tenus par le requérant à l'égard des étudiants mais signale également qu'il a été perturbé par des actes de vandalisme commis sur son véhicule; que malgré l'intervention du service de l'inspection de l'enseignement secondaire, les relations entre le requérant d'une part, les élèves et la direction de l'école d'autre part, ont continué à se détériorer; qu'après un nouveau rapport du service de l'inspection, après l'audition de l'intéressé et en accord avec lui, il a été mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service du 30 mai au 30 juin 1994;

Considérant que de nouveaux incidents sont survenus lors des examens de passage de septembre; qu'après avoir été entendu, le requérant a été suspendu préventivement, à partir du 9 septembre 1994 et sans qu'un terme soit fixé, par un arrêté ministériel du 8 septembre 1994 dont Paul BOTTU a accusé réception le 13 septembre 1994;

Considérant que, par une note du 21 novembre 1994, le directeur d'administration DEBATTY a invité le directeur général à lui adresser une décision ministérielle confirmant la mesure de suspension préventive au-delà du 8 décembre 1994; que le directeur général a transmis cette demande au ministre le 2 décembre 1994;

Considérant que, par une lettre du 12 décembre 1994, le requérant, se fondant sur l'article 157ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au statut des enseignants de la Communauté française, a demandé sa réintégration dans ses fonctions au motif qu'à ce jour, il n'avait pas reçu la confirmation de la suspension préventive du 9 septembre 1994; que, le 13 décembre 1994, le ministre a pris la décision suivante :

« Compte tenu des motifs de ma décision du 8 septembre 1994 et de l'existence d'une procédure disciplinaire qui n'a pas encore abouti, je confirme la décision de suspension préventive au-delà du 8 décembre 1994»;

qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que, le 2 mars 1995 et le 7 juin 1995, le ministre a confirmé la suspension préventive; que, dans le dernier mémoire, le requérant étend l'objet du recours à ces deux décisions;

Considérant que le second acte attaqué s'identifie comme la décision ministérielle du 13 décembre 1994; qu'il est connexe au premier;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 157ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969; qu'en une première branche, il fait valoir que la confirmation de la suspension devait intervenir avant le 9 décembre 1994;

Considérant que la partie adverse répond que l'arrêté portant suspension préventive a été notifié au requérant par une lettre postée le lundi 12 septembre 1994 et réceptionnée le 13 septembre; qu'il s'ensuit que cet acte a légalement pris cours le 13 septembre 1994, et que la confirmation attaquée a été décidée dans le délai de trois mois fixé par l'article 157ter; qu'elle souligne que la date du 9 «décembre» (lire : «septembre») figurant dans la décision du 8 septembre 1994 n'a aucun effet juridique;

Considérant que l'article 157ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 porte ce qui suit :

« La suspension préventive est une mesure purement administrative. Elle est prononcée par le Ministre, elle doit être motivée.

Elle est notifiée à l'intéressé par recommandé et prend cours à la date à laquelle le recommandé lui est présenté par la poste.

(...).

Cette mesure doit toutefois faire l'objet d'une confirmation écrite par le Ministre, tous les 3 mois à dater de la prise d'effet.

Cette confirmation est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

A défaut de confirmation de la suspension préventive dans le délai requis, le membre du personnel concerné peut réintégrer ses fonctions après en avoir informé le Ministre par lettre recommandée au moins 10 jours ouvrables avant la reprise effective du travail.

Après réception de cette notification, le Ministre peut confirmer le maintien en suspension préventive selon la procédure décrite ci-avant»;

Considérant que la notification d'un arrêté relatif à la situation juridique d'un agent est l'acte qui rend cet arrêté obligatoire; qu'il n'est toutefois pas interdit à une autorité de donner à un de ses arrêtés effet à une date antérieure à cette notification, sous réserve du contrôle que les juridictions exercent sur la légalité des dispositions établissant une rétroactivité;

Considérant que l'arrêté ministériel du 8 septembre 1994 portant suspension préventive du requérant indique que la mesure qu'il décide est applicable «à partir du 9 septembre 1994»; que si la partie adverse estimait que la date d'effet était irrégulièrement fixée compte tenu du jour de la notification, il lui était loisible de retirer cet arrêté dans le délai ouvert pour l'introduction du recours au Conseil d'Etat; que, s'étant abstenue de le faire, elle ne peut contester par voie

incidente la régularité d'une décision qu'elle a prise et qui, en vertu de l'article 157ter précité, créait en faveur du requérant, le droit de reprendre ses fonctions trois mois plus tard, à moins qu'une confirmation ne soit intervenue;

Considérant que s'il est vrai que le requérant a accusé réception de la décision de suspension du 8 septembre 1994, le 13 septembre 1994, il reste que, selon ses termes mêmes, cette décision a produit ses effets le 9 septembre 1994; qu'il s'ensuit que la première confirmation aurait dû intervenir avant le 9 décembre 1994; que l'acte attaqué datant du 13 décembre 1994, il a été pris après l'expiration du délai fixé par l'article 157ter; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler par voie de conséquence les confirmations décidées le 2 mars et le 7 juin 1995,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- la décision ministérielle du 13 décembre 1994 portant prolongation de la suspension préventive de Paul BOTTU au-delà du 8 décembre 1994;
- la décision ministérielle du 2 mars 1995 et celle du 7 juin 1995 confirmant sa suspension préventive.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le seize février 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.